Bulletin officiel
des courses de galop

Année 2026 – semaine 45
4 novembre 2026

DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

DURTAL – 25 OCTOBRE 2026 – PRIX DE L'OUVRARDIERE - CHALLENGE FRANCE SIRE

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur les circonstances de la sortie de piste de la cavalière Mme Camilla MACCHIERALDO. Pour les mêmes raisons, l'entraîneur Armel LOTOUT a porté réclamation contre le gagnant. Après examen du film de contrôle et avoir entendu la cavalière en ses explications, ils ne l'ont pas sanctionnée par une interdiction de monter, considérant que le mouvement du hongre PEDRO CABRAL était incontrôlable par la cavalière aux endroits où la piste n'est pas fermée par une lice continue. Le cheval PEDRO CABRAL ne tirait pas d'avantage de cette sortie de piste (à 3 reprises) ; à l'arrivée, il y avait 2 longueurs. Les Commissaires ont maintenu l'arrivée.

La procédure d'appel

Saisis d'un appel interjeté par les Sociétés d'Entraînement Frédérique HAYERES, William MENUET et Mickaël SEROR contre la décision des Commissaires de courses de maintenir l'arrivée et de ne pas prononcer de sanction à l'encontre de la cavalière Mme Camilla MACCHIERALDO ;

Après avoir dûment appelé M. David POCHE, M. Thierry POCHE et Mme Camilla MACCHIERALDO, respectivement propriétaire, entraîneur et cavalière de PEDRO CABRAL, M. Paul LOTOUT, M. Armel LOTOUT et Mme Astrid PELTIER, respectivement propriétaire, entraîneur et cavalière de CŒUR DE ROUME, le HARAS DE LA HAIE NEUVE, la Société d'Entraînement Mickaël SEROR et Mme Daphné TRUELLE, respectivement propriétaire, entraîneur et cavalière de ROOSTER CROWING, TARS FARM EQUESTRIAN STUD, la Société d'Entraînement Amy MURPHY et Mme Camille THELIER-MELE, respectivement propriétaire, entraîneur et cavalière de SOLDIERS CHORUS (IRE), la Société d'Entraînement William MENUET et Mme Cassandra MENUET, respectivement propriétaire-entraîneur et cavalière de MICHIGAN FIRE, Mme Blanche de GRANVILLIERS, la Société d'Entraînement Frédérique HAYERES et Mme Eugénie de GRANVILLIERS, respectivement propriétaire, entraîneur et cavalière de PICANES à se présenter à la réunion du 4 novembre 2026 pour l'examen contradictoire de cet appel ;

Après avoir constaté l'absence des intéressés hormis la présence du représentant de l'Association des Entraîneurs et Propriétaires de Galop mandaté par l'entraîneur Thierry POCHE, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité utilisée ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, de la décision des Commissaires de courses, des vues du film de contrôle, des explications écrites de la Société d'Entraînement William MENUET, de la Société d'Entraînement Frédérique HAYERES, de Mme Camilla MACCHIERALDO, de M. David POCHE et de M. Paul LOTOUT, et des déclarations du représentant de l'Association des Entraîneurs et Propriétaires de Galop ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Le courrier d'appel

Vu le courrier électronique des Sociétés d'Entraînement Frédérique HAYERES, William MENUET et Mickaël SEROR en date du 26 octobre 2026, confirmé par courrier recommandé, mentionnant notamment :

- qu'ils entendent interjeter appel de la décision des Commissaires qui ont décidé de maintenir le résultat de la course et qui n'ont pas distancé le cheval PEDRO CABRAL, arrivé 1er de l'épreuve ;
- un rappel du procès-verbal et de l'article 168 du Code des Courses au Galop ;
- que M. Armel LOTOUT avait porté réclamation contre le gagnant ;
- que le Code des Courses au Galop a assoupli la règle puisqu'auparavant, toute sortie de piste, sauf faute majeure, entraînait un distancement et que l'avantage de cette sortie de piste paraît constitué, d'autant plus que la cavalière n'a pas fait le maximum pour canaliser son cheval et lui interdire de passer à l'intérieur des fanions ;

- que l'absence de sanction à l'encontre de la cavalière est également contestée ;
- qu'ils considèrent que le cheval, étant sorti de la piste à trois reprises, dont deux fois dans le tournant, a bien tiré avantage de cette sortie de piste, et qu'il aurait dû être distancé ;
- qu'à la sortie du premier tournant, PEDRO CABRAL est passé à l'intérieur de la piste sur une distance de 4 fanions au moins, alors que les fanions étaient à 4 mètres de la corde ;
- que la cavalière, qui savait qu'elle irait en tête, aurait dû mettre sa cravache à droite, côté corde, alors qu'elle a conservé sa cravache à gauche jusqu'au milieu de la ligne droite d'arrivée, ce qui caractérise un défaut de moyen pour permettre au cheval de rester sur la piste ;
- que l'absence de précaution, puis de réaction de la cavalière, a permis à PEDRO CABRAL de se mettre en dehors des fanions, à deux autres reprises ;
- que les mouvements qualifiés d'incontrôlables par les Commissaires de courses auraient pu permettre à PEDRO CABRAL de ne pas sortir de la piste, s'il avait été contrôlé par la présence d'une cravache du côté où le cheval se dérobait ;
- que sur le plan pédagogique s'agissant des amateurs, ils doivent s'attacher à respecter le tracé qui leur est donné par la Société des courses ;
- que pour ces raisons et d'autres qui seront présentées en séance, il est formé recours contre la décision des Commissaires de courses et il est demandé de :
 - distancer le cheval « SOLDIERS CHORUS » ;
 - réformer la décision qui n'a pas prononcé de sanction à l'encontre de la cavalière ;

<u>Les courriers reçus dans le cadre de l'examen contradictoire</u>

Vu le courrier de la Société d'Entraînement William MENUET reçu le 28 octobre 2026 mentionnant son absence et qu'il n'était pas présent sur l'hippodrome, ayant constaté les faits sur la vidéo ;

Vu le courrier de Mme Camilla MACCHIERALDO reçu le 29 octobre 2026 mentionnant son absence ;

Vu le courrier de M. David POCHE reçu le 1er novembre 2026 mentionnant notamment :

- qu'il défend la 1ère place de PEDRO CABRAL et qu'il est sorti de la piste parce qu'il a fait un mouvement incontrôlable par sa cavalière, à un endroit où la piste n'est pas fermée par une lice continue, et qu'il a gagné la course avec plusieurs longueurs ;
- que son épouse a parlé, après l'arrivée de la course, au Président de l'hippodrome de DURTAL et selon lui il était impossible de mettre une lice continue, par manque de moyens financiers de l'hippodrome et vu la tempête du 22 octobre 2026, ils ont décidé de ne pas mettre de rubans, car cela était trop dangereux pour les chevaux ;
- qu'une erreur apparaît sur la page 2 du courrier d'appel où il est demandé de distancer de la 1ère place le cheval SOLDIERS CHORUS, donc la demande lui semble irrecevable ;
- qu'on voit sur la vidéo France Sire que dans le premier tournant, 3 chevaux sont passés à l'intérieur des piquets, dont le sien, celui de la Société d'Entraînement William MENUET et celui de la Société d'Entraînement Amy MURPHY, et que cela s'est reproduit dans d'autres courses de la réunion ;
- qu'ils demandent le rejet de l'appel et le maintien de PEDRO CABRAL à la 1ère place ;

Vu le courrier de M. Paul LOTOUT reçu le 1er novembre 2026 mentionnant notamment que :

- PEDRO CABRAL est sorti du tracé délimité par les piquets à trois reprises au cours de la course, dont deux fois dans les tournants ;
- le fait de couper ainsi le parcours, notamment à l'intérieur des tournants, permet nécessairement de parcourir une distance moindre que les autres concurrents et peut donc constituer un avantage non négligeable ;
- le balisage et le tracé de la piste s'imposent pourtant à l'ensemble des concurrents, qui se doivent de respecter les mêmes conditions de course ;
- le dernier piquet de balisage est venu pratiquement heurter les jambes de son cheval, qu'une telle situation aurait pu entraîner une blessure, et représente un risque pour la sécurité de son cheval ;

Vu le courrier de Mme Camilla MACCHIERALDO, accompagné de ses pièces jointes, reçu le 2 novembre 2026, et mentionnant notamment :

- que son partenaire a effectué un mouvement involontaire, qui l'a conduit à l'intérieur des piquets matérialisant la piste sans qu'il s'agisse d'une manœuvre délibérée visant à emprunter un raccourci, à gagner du terrain ou à obtenir un avantage, et qu'elle a immédiatement tenté de le ramener sur la piste ;
- qu'elle sollicite l'examen de la configuration de la piste, dépourvue à cet endroit d'une lice continue, mais délimitée par des piquets, et que ces installations lui paraissent davantage adaptées aux courses de trot qu'aux courses de galop ;
- que soit pris en compte le signalement de plusieurs jockeys aux Commissaires de courses, à l'issue de la première course, du caractère dangereux de la piste, en raison des piquets installés ;
- qu'elle invoque la décision des Commissaires de France Galop en date du 13 août 2026, concernant le Prix des BENEVOLES, ayant infirmé la décision des Commissaires de courses et rétabli BRISE DE MAI à la seconde place, décrivant ce cas ;
- que les images montrent également que les partenaires de Mme Cassandra MENUET et Mme Camille THELIER-MELE, se trouvent à l'intérieur de ces mêmes piquets, ce qu'elle demande de prendre en considération dans l'analyse des trajectoires des différents concurrents ;
- qu'elle n'a occasionné aucune gêne, étant en tête du peloton, sans concurrente à sa hauteur, ni devant elle lors du mouvement de son partenaire, et que ni son mouvement, ni ses efforts pour ramener PEDRO CABRAL vers le tracé n'ont contraint une concurrente à modifier sa trajectoire, à ralentir ou à éviter son partenaire, et qu'une sortie de piste doit être distinguée de l'existence d'une gêne en course ;
- que dans la ligne d'arrivée, les images montrent ses efforts répétés pour remettre PEDRO CABRAL dans la bonne trajectoire et qu'elle a dû le retenir, au lieu de pouvoir l'accompagner librement dans son effort final, qu'il aurait éventuellement pu prendre, avec une meilleure marge ;
- qu'elle sollicite le maintien de la décision des Commissaires de courses ;

Vu le courrier de la Société d'Entraînement Frédérique HAYERES, accompagné de ses pièces jointes, reçu le 2 novembre 2026 mentionnant :

- que les images de la caméra embarquée montrent les dérobades de PEDRO CABRAL ;
- que lors de sa course à LANDIVISIAU, PEDRO CABRAL penchait déjà énormément, et que son jockey tenait sa cravache dans la main droite pour éviter de galoper sur les autres concurrents ;
- que le cheval penchant régulièrement dans ses précédentes courses, elle suppose fortement que l'entraîneur a pris ses précautions, auprès de la cavalière, en lui transmettant l'information au préalable ;
- qu'il y a plusieurs dérobades dans le parcours, et pas un simple « passage à l'intérieur », mais qu'il s'agit d'une répétition et qu'entre le port de la cravache du mauvais côté et les dérobades, il y a un point de vue pédagogique qui lui échappe ;
- qu'elle s'interroge sur le fait qu'à chaque fois qu'il y aura un parcours décordé, s'il est possible de laisser pencher les chevaux à leur guise, sans crainte d'amendes ou autre sanction, et de l'intérêt de délimiter un parcours ;

Vu le courrier du jockey Yoann ROUSSET, adressé spontanément par le représentant de l'entraîneur Thierry POCHE en séance et mentionnant notamment qu'il confirme avoir participé à la réunion du 25 octobre 2026 sur l'hippodrome de DURTAL et que plusieurs jockeys, dont lui-même, ont fait part de leur mécontentement concernant la présence de piquets qui, selon eux, n'avaient pas leur place à cet endroit et représentaient un danger pour les jockeys et les chevaux ;

Les déclarations en séance d'appel :

Durant la séance, la vidéo de la caméra embarquée, autorisée par les Commissaires de courses lors de la réunion, a été diffusée ;

Le représentant de l'entraîneur Thierry POCHE a déclaré :

- que l'appel est irrecevable en raison d'une erreur, dans le courrier d'appel, sur le nom du cheval dont le distancement est demandé ;
- qu'aujourd'hui très peu d'hippodromes disposent d'une piste délimitée par des piquets, la plupart étant équipés d'une lice sur laquelle les chevaux ont tendance à s'appuyer ;

- que les vidéos montrent que les piquets ne sont pas très hauts, très espacés les uns des autres, et imparfaitement alignés, ce qui complique la situation ;
- qu'il estime excessive la critique des appelants concernant la manière dont la cavalière Camilla MACCHIERALDO tient sa cravache, ayant appris que, sur une piste corde à droite, il convenait de tenir sa cravache à gauche, pour permettre au cheval de tourner ;
- que, dans la ligne droite, Camilla MACCHIERALDO change sa cravache de main pour maintenir PEDRO CABRAL en ligne, sans le perturber ;
- que le Code des Courses au Galop ne comporte aucune règle concernant la main dans laquelle la cravache doit être tenue ;
- que les explications écrites de Camilla MACCHIERALDO sont très complètes, bien écrites et exposent clairement la situation ;
- que les conditions de l'article 168 dudit Code sont réunies, notamment celle tenant à l'absence de lice continue ;
- que les images montrent que PEDRO CARBAL échappe à sa cavalière et que cela n'est pas toujours facile lorsque la piste est délimitée par des piquets, particulièrement en tête du peloton où il peut arriver beaucoup de choses ;
- que le cheval n'a pas tiré avantage de cette sortie de piste, sa cavalière ayant dû le reprendre pour le redresser, au lieu de le solliciter ;
- que les images montrent que Camilla MACCHIERALDO n'est pas la seule à être passée à l'intérieur des piquets ;
- que les chevaux ne sont plus habitués à galoper sur une piste délimitée par des piquets et que, lors des entraînements sur le gazon, beaucoup sautent les plots par manque d'habitude ;

Le Président de séance, M. Amaury de LENCQUESAING, lui a demandé si, selon lui, PEDRO CABRAL avait tiré avantage de ses sorties de piste, ce à quoi le représentant a répondu que PEDRO CABRAL avait gagné avec un écart de 2 longueurs sur son premier concurrent et que, sans ces incidents, il aurait gagné de 4 longueurs ;

Le représentant de l'entraîneur Thierry POCHE a ajouté :

- que la sollicitation à l'aide de la cravache, sur l'épaule de PEDRO CABRAL, n'est pas à l'origine de ses dérobades, car il s'est dérobé 50 mètres plus loin ;
- que les Commissaires de courses ont examiné et analysé attentivement le film et qu'il sollicite le maintien de leur décision ;

L'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en séance par le Président ;

Vu les dispositions de l'article 168 et suivants du Code des Courses au Galop ;

Vu les courriers de procédure ;

Sur le fond ;

Motivation de la décision des Commissaires de France Galop statuant en appel

La piste était exceptionnellement décordée au moyen de petits piquets disposés de manière éloignée de la lice intérieure parfois avec deux rangées de piquets positionnées en parallèle ou accompagnés de plots en plastique selon les endroits, cette configuration étant de nature à favoriser les écarts d'un cheval ou à l'inciter à se dérober, au vu de l'espace libre sur la droite tout au long du parcours ;

A – Analyse du premier tournant

PEDRO CABRAL, qui s'est élancé en tête du peloton dès le départ de la course, se montrait particulièrement tendu sur la main de sa cavalière, notamment au contact de ses concurrents en voulant galoper plus vivement que ne le souhaitait sa cavalière, celle-ci ayant dû être très vigilante pour en garder le contrôle ;

A la fin du premier tournant, PEDRO CABRAL a effectué un écart soudain, se dérobant brièvement et passant à l'intérieur d'un petit piquet sans que sa cavalière Mme Camilla MACCHIERALDO ait pu anticiper ce mouvement qui l'a déséquilibrée un court instant ;

Mme Camilla MACCHIERALDO a immédiatement tiré sur sa rêne gauche pour éviter que son partenaire ne se dérobe davantage ;

Dans le prolongement de cet écart, PEDRO CABRAL a galopé à l'intérieur de l'alignement des piquets sur une portion correspondant à environ 3 d'entre eux, longeant le troisième avant de reprendre une trajectoire à leur extérieur, sa cavalière ayant été contrainte de lui tirer la tête vers la gauche pendant tout ce passage de la course ;

Mme Cassandra MENUET, qui tenait sa cravache dans la main gauche, comme sa consœur, dont elle suivait la trajectoire, est également passée à l'intérieur du second piquet à ce moment du parcours, son partenaire imitant celui de sa consœur ;

B – Analyse du tournant final

Dans la ligne d'en face, après avoir remis son partenaire en droite ligne, Mme Camilla MACCHIERALDO a conservé une certaine distance de sécurité par rapport aux piquets, sans chercher à les longer au plus près pour gagner du terrain, tout en continuant d'imprimer un rythme soutenu à la course, un seul concurrent étant en mesure de la suivre ;

À l'entrée du tournant, quatre concurrentes se détachaient du reste du peloton et évoluaient en file indienne : PEDRO CABRAL, suivi de MICHIGAN FIRE, de SOLDIERS CHORUS et de CŒUR DE ROUME ;

Dans le tournant final, PEDRO CABRAL, qui était toujours difficile à maintenir en ligne, étant en permanence appuyé sur la main droite de sa cavalière avec de l'allant, et avec une tendance à se dérober vers la lice intérieure, a effectué un nouvel écart, déséquilibrant une nouvelle fois sa cavalière, Mme Camilla MACCHIERALDO ;

Pendant que Mme Camilla MACCHIERALDO devait s'attacher à corriger la trajectoire de son partenaire qui menait la course avec une grande facilité, ses concurrentes, notamment Astrid PELTIER et Camille THELIER-MELE, sollicitaient déjà énergiquement leurs partenaires sans donner la moindre impression de pouvoir venir lutter avec leur concurrent PEDRO CABRAL, si délicat à garder en ligne ;

C – Analyse de la fin de course

Dans la ligne d'arrivée, PEDRO CABRAL a continué à pencher fortement sur sa droite, contraignant sa cavalière à le redresser pour éviter un nouveau passage à l'intérieur d'un piquet et à faire preuve d'une grande vigilance, comme le démontre sa position à cheval et son action sur sa rêne gauche peu de temps après la sortie du tournant ;

A environ 100 mètres du poteau d'arrivée, après qu'il a été sollicité par deux usages de la cravache sur sa droite, PEDRO CABRAL s'est pourtant à nouveau dérobé sur sa droite en passant à l'intérieur d'un seul piquet et entraînant dans son mouvement SOLDIERS CHORUS, qui est, par contrecoup, passé à l'intérieur d'un seul piquet également ;

Mme Camilla MACCHIERALDO a alors dû reprendre à nouveau son partenaire très difficile à garder « devant elle » et qui a été très visiblement ralenti pendant environ trois foulées en raison de la correction de sa trajectoire, contrairement aux autres concurrentes qui sollicitaient énergiquement leurs partenaires ;

D – Conséquences des écarts de PEDRO CABRAL sur le classement à l'arrivée et analyse de la responsabilité de la cavalière

L'ensemble des mouvements de PEDRO CABRAL durant la course, lequel avait été difficile à monter et à garder droit dès le départ de la course, ont contraint Mme Camilla MACCHIERALDO à intervenir à plusieurs reprises pour le reprendre, le rééquilibrer et corriger sa trajectoire, au détriment de sa progression fluide et efficace, usant même de sa cravache sur le côté droit sans que cela ne corrige le comportement de son partenaire ;

Elle a notamment été empêchée de le solliciter énergiquement avec les bras jusqu'au poteau d'arrivée, contrairement aux autres concurrentes qui avaient sollicité parfois au moyen de plusieurs usages de leurs cravaches leurs partenaires, échouant malgré tout à de nombreuses longueurs de leur concurrent ;

PEDRO CABRAL a franchi ledit poteau d'arrivée avec une avance officielle de deux longueurs et demie sur son premier concurrent, et d'environ :

- quatre longueurs devant le cheval entraîné par la Société d'Entraînement Mickaël SEROR qui demande pourtant son distancement,
- neuf longueurs devant le cheval entraîné par la Société d'Entraînement William MENUET qui demande pourtant son distancement,
- dix-huit longueurs devant le cheval entraîné par la Société d'Entraînement Frédérique HAYERES qui demande pourtant son distancement ;

Ainsi :

- la configuration exceptionnelle de la piste ce jour-là, dont le décordage avait été réalisé au moyen de petits piquets disposés à une distance importante de la lice intérieure, sans être reliés par une lice continue et par endroits au moyen de plots en plastique ou de deux rangées de piquets ;
- le caractère incontrôlable des mouvements de PEDRO CABRAL, dont la tendance à tirer et à se dérober sur sa droite a mis à plusieurs reprises sa cavalière, Mme Camilla MACCHIERALDO, en réelle difficulté ;
- les trajectoires empruntées par les chevaux qui le suivaient, notamment MICHIGAN FIRE ou bien SOLDIERS CHORUS, également passés sur des piquets ou à leur intérieur ;
- les reprises et corrections de trajectoire effectuées tout au long du parcours par Mme Camilla MACCHIERALDO, qui ont contrarié la progression de PEDRO CABRAL et ont empêché sa cavalière de se concentrer sur ses sollicitations et sa seule progression, à l'inverse des autres concurrentes qui avaient fortement sollicité leurs partenaires ;
- l'avance conservée par PEDRO CABRAL tout au long du parcours et les écarts très importants constatés à l'arrivée ;

permettent de justifier la décision prise par les Commissaires de courses ;

En effet, les brefs passages à l'intérieur des petits piquets, dont le positionnement a été critiqué par des professionnels le jour de la course et qui servaient à décorder, résultent de mouvements que les Commissaires de courses ont pu considérer comme incontrôlables par sa cavalière et n'apparaissent pas avoir procuré à PEDRO CABRAL un avantage avéré sur ses concurrents, notamment sur les chevaux des trois appelants ;

Les conditions cumulatives prévues par les dispositions de l'article 168 du Code des Courses au Galop étant ainsi suffisamment réunies, il y a donc lieu de confirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a maintenu l'arrivée et en ce qu'elle n'a pas sanctionné la cavalière amateure en cause, puisqu'elle a fait des efforts tout au long du parcours et également dans la ligne d'arrivée pour conserver sa trajectoire et garder son partenaire « devant elle » ;

A toutes fins utiles il est, en outre, observé que l'erreur matérielle qui apparaît dans la lettre d'appel concernant le nom du cheval à distancer n'a aucune incidence sur la forme de l'appel et sa recevabilité, ladite lettre permettant d'identifier sans la moindre équivoque que le recours est déposé contre le gagnant et sa cavalière ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par les Sociétés d'Entraînement Frédérique HAYERES, William MENUET et Mickaël SEROR ;
- de confirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a maintenu l'arrivée ;
- de confirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle n'a pas prononcé de sanction à l'encontre de la cavalière Mme Camilla MACCHIERALDO.

Paris, le 4 novembre 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. P-Y. LEFEVRE - M. A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

MONT-DE-MARSAN – 29 JUILLET 2026 – PRIX LANDIMAT

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Classé 5ème de la course susmentionnée, le hongre DOMERY a été soumis avant l'épreuve, dans le cadre d'une opération-partant réalisée conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de PREGABALINE ;

M. Antonio José BAPTISTA RIBEIRO DE ABREU, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment demandé à Antonio José BAPTISTA RIBEIRO DE ABREU et M. José DA SILVA RIBEIRO CARDOSO, respectivement entraîneur et propriétaire dudit hongre, de fournir leurs explications écrites ou à demander à être entendus pour l'examen contradictoire de ce dossier, étant observé qu'il leur a également été rappelé le droit de ne pas apporter d'explications ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop, en date du 26 octobre 2026, mentionnant notamment que :

- le livre de traitements fourni par la LPTG est correctement tenu et avait été contrôlé en juillet 2026 à la suite d'un contrôle administratif ;
- la pharmacie ne contient pas de seringues, ni d'aiguilles et aucun produit injectable ;
- l'alimentation est composée uniquement d'aliments industriels et de suppléments alimentaires de la marque TRM ;
- la clinique du vétérinaire traitant, joint par téléphone, ne détient pas et ne prescrit pas de spécialités contenant de la PREGABALINE ;
- le garçon de voyage est une personne âgée souffrant de pathologies chroniques sous traitement de PREGABALINE ;
- M. Antonio José BAPTISTA RIBEIRO DE ABREU a déclaré le hongre DOMERY non-partant à TARBES le 29 août 2026, le garçon de voyage ayant manipulé le hongre la veille de la notification ;
- les prélèvements sanguins et urinaires du hongre DOMERY réalisés le jour de la notification montrent l'absence de PREGABALINE ;
- les prélèvements des poignées de la brouette, des manches de la fourche et du balai, du volant et du boîtier de vitesse du camion réalisés le jour de la notification montrent l'absence de PREGABALINE ;
- l'accueil par M. Antonio José BAPTISTA RIBEIRO DE ABREU a été cordial et coopératif ;

Vu les articles 22, 39, 85, 198, 200, 201, 216, 223, 224 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

I/ Sur le classement de DOMERY

Le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre DOMERY révèle la présence de PREGABALINE, expliquée par une très probable contamination par le garçon de voyage, qui suivait un traitement à base de cette substance ;

La seule présence de ladite substance caractérise une infraction au Code des Courses au Galop et ledit hongre doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

II/ Sur la responsabilité concernant ce résultat positif

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, ainsi que de la formation de leur personnel aux bonnes pratiques pour ne pas contaminer des chevaux de l'effectif, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Il appartient en conséquence à l'entraîneur, avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qu'il a déclaré dans son effectif, de s'assurer par tous les contrôles et/ou analyses biologiques qu'il juge nécessaires, que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excrétions ou dans toute autre partie de son corps ;

Il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique du hongre DOMERY avant sa course à la PREGABALINE ;
- de cette première infraction concernant ledit entraîneur en matière de positivité d'un cheval à l'occasion d'une course ;

de distancer DOMERY de la 5ème place de la course susvisée ;

de sanctionner Antonio José BAPTISTA RIBEIRO DE ABREU, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, de son entraînement, son environnement, de son entretien dans son établissement et de la formation de son personnel aux bonnes pratiques pour ne pas contaminer des chevaux de son effectif, pour sa première infraction en matière de positivité lors d'une course, par une amende de 3.000 euros ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 22, 39, 198, 200, 201, 216, 223, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- distancer DOMERY de la 5ème place du Prix LANDIMAT couru le 29 juillet 2026 sur l'hippodrome de MONT-DE-MARSAN ;

 Le classement est en conséquence le suivant :

 1er RAISE THE POINT (IRE) ; 2ème ZUMBA LOLA (IRE) ; 3ème NEW YORK MELODY ; 4ème NEPTUNE BAILLY ; 5ème BAILEYS ENCANTA (GB) ; 6ème TUATAPERE ; 7ème CHARMEUR COOL ;

- sanctionner l'entraîneur Antonio José BAPTISTA RIBEIRO DE ABREU par une amende de 3.000 euros.

Paris, le 4 novembre 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. A. de LENCQUESAING - M. P-Y. LEFEVRE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, saisis par le Service Contrôles, ont dûment convoqué l'entraîneur Jéromine LE STANG à se présenter à la réunion du 4 novembre 2026 pour l'examen contradictoire de ce dossier, afin de l'entendre ou recevoir ses observations au sujet de la non-restitution du document d'identification de la jument CANDLEDOR à son propriétaire, M. Christian CANNESSON malgré de nombreuses relances ;

Rappel des faits :

Le 25 septembre 2026, M. Christian CANNESSON a adressé un courrier électronique aux Services de France Galop, indiquant notamment qu'il avait confié la jument CANDLEDOR à Mme Jéromine LE STANG pour le pré-entraînement et que celle-ci lui avait restitué ladite jument deux mois plus tard, sans son document d'identification, malgré ses demandes répétées de restitution de ce document ;

Le 13 octobre 2026, le Service Contrôles a tenté à plusieurs reprises de joindre Mme Jéromine LE STANG par téléphone, sans que celle-ci ne réponde, ni aux appels, ni ne daigne rappeler ledit Service ;

Sans aucune réponse de l'intéressée, que ce soit à son propriétaire, ou bien à France Galop, le Service Contrôles lui a adressé un courrier lui demandant de restituer le document d'identification dans un délai de 8 jours et l'informant qu'à défaut, il saisirait les Commissaires de France Galop aux fins d'engagement d'une procédure disciplinaire ;

Le 23 octobre 2026, le Service Contrôles a saisi les Commissaires de France Galop après que M. Christian CANNESSON, propriétaire de la jument CANDLEDOR, lui a confirmé par téléphone ne pas avoir reçu le document d'identification de ladite jument ;

Examen du dossier par les Commissaires de France Galop :

Après avoir constaté l'absence de l'entraîneur Jéromine LE STANG ;

Vu les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Sur le fond ;

Vu les articles 22, 39, 72 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Décision des Commissaires de France Galop :

Vu les dispositions de l'article 72 du Code des Courses au Galop mentionnant notamment que le document d'identification doit suivre le cheval qu'il désigne dans toute sa carrière de courses et d'élevage et doit être tenu à la disposition des Commissaires de courses à chaque course du cheval ;

Le fait, pour toute personne soumise aux dispositions du présent Code, de refuser ou d'omettre de transmettre le document d'identification au nouveau détenteur du cheval est passible d'une amende n'excédant pas 375 euros, sur décision des Commissaires de France Galop ;

En cas de récidive, le contrevenant peut être privé par les Commissaires de France Galop du droit d'engager, de faire courir, d'entraîner ou de monter aucun cheval et être exclu des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des Sociétés de Courses ;

En l'espèce, il ressort du signalement de M. Christian CANNESSON, que CANDLEDOR lui a été restituée par Mme Jéromine LE STANG sans son document d'identification, malgré ses demandes répétées de restitution de ce document auprès de ladite entraîneur ;

Mme Jéromine LE STANG n'a répondu ni aux nombreux appels téléphoniques du Service Contrôles et du Service Juridique-Courses de France Galop, ni à un courrier de relance du 13 octobre 2026 lui demandant de restituer ce document dans un délai de 8 jours ;

Son silence a nécessité l'établissement d'un rapport et sa convocation devant les Commissaires de France Galop, puis, en l'absence de nouvelles de sa part après cette convocation, les Services de France Galop ont encore dû prendre l'initiative de la contacter par téléphone ;

L'intéressée a indiqué au Service Juridique-Courses, lors d'un échange téléphonique, que le document d'identification aurait initialement été perdu et qu'elle l'avait depuis transmis au propriétaire de la jument ;

Toutefois, le fait que ce document ait depuis été retrouvé ne saurait justifier l'absence de toute réponse au propriétaire de la jument, puis aux Services de France Galop, lesquels ont été inutilement contraints de gérer ce dossier durant plusieurs semaines, alors qu'aucune démarche n'avait été entreprise par Jéromine LE STANG auprès de l'IFCE ou de France Galop, afin de déclarer la prétendue perte dudit document ;

Son comportement indélicat à l'égard du propriétaire de la jument et des Services de France Galop, qui ont tenté de la joindre à de très nombreuses reprises, n'est pas acceptable ;

Un tel comportement est également contraire aux dispositions de l'article 72 du Code des Courses au Galop, qui impose que le document d'identification doit suivre le cheval dans toute sa carrière de courses et d'élevage ;

L'entraîneur professionnel doit faire preuve de rigueur dans la gestion des documents administratifs relevant de sa responsabilité, ainsi que de diligence et de délicatesse dans ses relations avec un propriétaire et/ou la société mère ;

Compte tenu du défaut initial de transmission du document d'identification, malgré les demandes répétées de restitution, tout en tenant compte du fait que ce document a depuis été retrouvé et transmis au propriétaire, il y a lieu de :

- sanctionner l'entraîneur Jéromine LE STANG par une amende de 350 euros pour manquement aux dispositions des articles 72 et 224 du Code des Courses au Galop ainsi qu'à la délicatesse élémentaire qu'un entraîneur professionnel est tenu de faire preuve, une telle amende apparaissant suffisamment dissuasive et pédagogique pour l'avenir ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Jéromine LE STANG par une amende de 350 euros, pour manquement aux dispositions des articles 72 et 224 du Code des Courses au Galop.

Paris, le 4 novembre 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. A. de LENCQUESAING - M. P-Y. LEFEVRE